AVIS D'INTERPRETATION N°29
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 27 juin 2012 - Avis du 25 septembre 2012

****

Saisine du syndicat SYNEP CFE-CGC relative à la qualification d'une des activités, et de la rémunération y afférant, de [redacted], enseignant de American University of Paris,.

Questions :

Quelle est la qualification, selon la convention collective, des heures de travail effectuées sous l'appellation de« Cas particuliers de leçons de piano» dans le contrat de travail à temps partiel de [redacted], sachant qu'elles sont destinées à un seul étudiant à la fois, et qu'elles font partie de leurs cursus donnant lieu à obtention de "crédits" cumulables pour leurs diplômes ?
Peuvent-elles être rémunérées sous l'appellation « Prime exceptionnelle » et ne pas être comptabilisées pour la détermination du pourcentage de son temps de travail ?

Réponses :

Ces heures de leçons de piano, pratique, théorie et histoire de la musique, sont du face-à-face pédagogique impliquant des activités induites, et doivent avoir, selon la convention collective, la qualification d'heures de cours, dont le niveau est à voir selon la classification.

A ce titre, pour être en totale conformité avec le code du travail, elles ne peuvent pas être rémunérées sous l'appellation « Prime exceptionnelle », mais comme un salaire.

En tant qu'heures de cours elles doivent donc aussi être obligatoirement comptabilisées dans la détermination du pourcentage du temps de travail de [redacted].

Fait à Paris, le 25 septembre 2012

Madame H. DESCLEE	Monsieur L. LETURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)